

ASSOCIATION D'EMERGENCE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AUBRAC

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE Du 30 octobre 2010

STATUTS



TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERIMETRE D'INTERVENTION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes morales, adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination d' « **Association d'Emergence du Parc naturel régional de l'Aubrac** ».

Article 2 : Objet

L'Association dite « **Association d'Emergence du Parc naturel régional de l'Aubrac** » a pour but de préparer et de favoriser l'émergence du Parc naturel régional de l'Aubrac.

Pour ce faire, l'« **Association d'Emergence du Parc naturel régional de l'Aubrac** » a pour objet :

- d'informer les communes et acteurs de l'Aubrac sur les caractéristiques et les missions d'un Parc naturel régional (PNR), sur la démarche de préparation d'un projet de charte et de conduire la concertation préalable à l'engagement de la préparation du projet de charte,
- d'associer les communes, communautés de communes, acteurs socio-professionnels aux étapes de préparation du dossier d'avis d'opportunité pour la création du futur PNR.
- de préparer le dossier de saisie du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et de la Fédération des Parcs naturels régionaux pour avis d'opportunité sur la création du Parc interrégional sur le plateau de l'Aubrac et sur le périmètre du projet.
- de procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions, ou opérations utiles à l'émergence du projet de PNR.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à titre provisoire à la mairie de Laguiole. Il pourra être déplacé dans tout autre lieu sur simple décision du bureau. Toutefois, les réunions de l'Association pourront se tenir en tout autre endroit, notamment au siège de l'une des collectivités membres.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée limitée à la réalisation de son objet précisé à l'article 2. Dans l'hypothèse selon laquelle le projet de création du Parc naturel régional de l'Aubrac serait effectivement engagé par la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du projet de charte, l'« **Association d'Emergence du Parc naturel régional de l'Aubrac** » sera dissoute après la constitution du Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc naturel régional de l'Aubrac.

TITRE 2 – COMPOSITION – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

L'association est gérée par une assemblée générale et un bureau.

Article 5 : Adhésion – retrait :

Toute adhésion est formulée par écrit. Elle est signée par le représentant légal de la personne morale et acceptée par le bureau de l'Association.

La qualité de membre associé de l'Association se perd par :

- la démission ou le retrait formulé par écrit et accepté par le bureau de l'Association,
- la dissolution,
- le non-paiement des cotisations.

Article 6 : Composition de l'assemblée générale

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres associés.

Les mandats des représentants suivent les mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les représentants par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou tout autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai de deux mois. A défaut de ce délai, c'est le président de la collectivité membre ou son représentant qui siègera à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est organisée en collèges, formés des représentants élus des collectivités et des organismes adhérents à l'association.

Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

L'assemblée générale est composée de 31 représentants avec voix délibérative et de représentants avec voix consultative, répartis comme suit :

- les membres fondateurs de l'association, regroupés au sein de 3 collèges :

- o **Collège des Régions** : dispose de 50% des voix, réparties parmi les 15 conseillers régionaux, dont les Présidents des conseils régionaux ou leurs représentants.

Région Midi-Pyrénées : 6 conseillers régionaux,

Région Languedoc-Roussillon : 6 conseillers régionaux,

Région Auvergne : 3 conseillers régionaux.

- o **Collège des Départements** : dispose de 30% des voix, réparties parmi les 10 conseillers généraux, dont les Présidents des conseils généraux ou leurs représentants.

.Département de l'Aveyron : 4 conseillers généraux,

.Département de la Lozère : 4 conseillers généraux,

.Département du Cantal : 2 conseillers généraux.

- o **Collège des groupements de communes, initiateurs des premières démarches de réflexion et de concertation** : dispose de 20% des voix, réparties parmi les 6 représentants, dont les Présidents ou leurs représentants.

- le Syndicat des Communes de l'Aubrac aveyronnais : 2 représentants,

- l'Association lozérienne de réflexion en vue de la création d'un PNR Aubrac : 2 représentants,

- La Communauté de Communes Caldaguès-Aubrac : 2 représentants.

- **les membres associés de l'association, regroupés au sein d'un collège :**

- **Collège des chambres consulaires départementales, des organismes agricoles spécifiques et des établissements publics :** représentés par les Présidents ou les Directeurs ou leurs représentants.

Les 3 collèges regroupant les membres fondateurs disposent de voix délibératives.

Le collège regroupant les membres associés dispose de voix consultatives.

Article 7 : Bureau

L'Assemblée Générale élit en son sein un Bureau de 9 membres dont le président de l'association, un premier vice-président, 4 vice-présidents, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire.

L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Chaque collège dispose d'un nombre total de voix défini ci-après :

Membres avec voix délibérative :

- **Collège des Régions :** 3 conseillers régionaux, désignés au sein du collège.
Région Midi-Pyrénées : 1 représentant,
Région Languedoc-Roussillon : 1 représentant,
Région Auvergne : 1 représentant.
- **Collège des Départements :** 3 conseillers généraux, désignés au sein du collège.
.Département de l'Aveyron : 1 représentant,
.Département de la Lozère : 1 représentant,
.Département du Cantal : 1 représentant.
- **Collège des membres initiateurs :** 3 représentants désignés au sein du collège constitué :
 - du Syndicat des Communes de l'Aubrac aveyronnais : 1 représentant,
 - de l'Association lozérienne de réflexion en vue de la création d'un PNR Aubrac : 1 représentant,
 - de la Communauté de Communes Caldaguès-Aubrac : 1 représentant.

Membres invités à participer, à titre consultatif, aux séances du bureau selon les modalités ci-après :

- **Collège des chambres consulaires départementales, des organismes agricoles spécifiques et des établissements publics :** 3 représentants.
- **Les personnalités qualifiées invitées par le Président :** le bureau peut décider de recourir ou de consulter des personnes et des organismes tels que les services de l'Etat, les parlementaires... destinés notamment à faciliter la préparation des travaux de l'assemblée générale, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

Les voix détenues par chacun des collèges au sein du bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses représentants, avec arrondi à la décimale la plus proche.

Article 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus, par délégation de l'Assemblée Générale, pour faire et autoriser tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

M

yt

Le bureau est chargé de suivre régulièrement l'état d'avancement des programmes. De même, les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter des décisions de l'Assemblée Générale. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres de l'Assemblée Générale :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir tous actes de gestion, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions des Assemblées Générales. Il ordonne les dépenses.

Dans le cadre de ses attributions, il est également habilité à :

- signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conformes à l'objet social.
- Déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Bureau.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les Vices-Présidents qui peuvent également intervenir sur des sujets spécifiques liés aux programmes annuels mis en œuvre par l'Association.

- Le Trésorier assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Bureau. Il établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il présente à l'Assemblée Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.
- Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès verbaux des délibérations du Bureau et des Assemblées. Il tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association. Il contrôle la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et s'assure de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les représentants des membres de l'Association.

Seuls les membres du collège des Régions, du collège des Départements et du collège des membres initiateurs ont voix délibérative.

Les membres associés ont voix consultative.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou à la demande des membres représentant au moins le quart des membres ayant le droit de vote.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au premier Vice -Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Chaque participant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en cas de vote par procuration.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

M

JK

Article 10 : Assemblées Générales Ordinaires

Les membres de l'Association sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre le tiers plus un des membres de l'Association.

L'Assemblée, entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblées Générales Extraordinaires

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la présence d'au moins la moitié plus un des membres présents de chaque collège.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE 3 – MOYENS D'ACTIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Moyens d'actions et ressources de l'association

Les moyens d'actions de l'Association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet en particulier ceux relatifs à la réalisation d'études nécessaires à la définition du périmètre d'étude en vue de l'engagement de la procédure de d'élaboration du projet de charte du PNR de l'Aubrac, l'utilisation de tous locaux et de tous matériels, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, oraux ou audiovisuels, la tenue de réunions d'information, ainsi que toutes les activités de répondre à son objet.

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres :

Les membres du collège des Régions et du collège des Départements s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

Collège des Régions : 60%, répartis de la manière suivante :

* Conseil Régional de Midi-Pyrénées	45%.
* Conseil Régional de Languedoc-Roussillon	45%.
* Conseil Régional Auvergne	10%.

Collège des Départements : 40%, répartis de la manière suivante :

* Conseil Général de l'Aveyron	45%.
* Conseil Général de la Lozère	45%.
* Conseil Général du Cantal	10%.

- des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, de la (des) Région(s) et des Départements,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

M

gt

TITRE 4 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les modalités du vote sont celles de l'article 10 des présents statuts.

Article 14 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

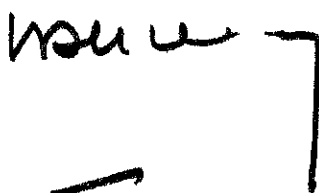
Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

FAIT à Saint-Urcize, le 30 octobre 2010

Le Président


Martin MALVY

Le Secrétaire


Gabriel FRANE